

# DECISION DCC 19-526 DU 12 DECEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1228/218/REC, par laquelle monsieur Elédja AZONHOUMON forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs André KATARY et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour assassinat et mis en détention provisoire le 17 février 2014 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, l'instruction de son dossier a déjà duré plus de cinq ans sans être clôturée ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa détention provisoire sur le fondement des articles 147 et 577 du code de procédure pénale ;



**Vu** les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'il résulte de ces textes que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle, trois ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq et par voie de conséquence la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que monsieur Elédja AZONHOUMON a été mis en détention provisoire le 17 février 2014 ; qu' à la date de son recours le 16 juillet 2019, il a passé plus de cinq ans (5 ans) de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est arbitraire et anormalement longue ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Elédja AZONHOUMON est arbitraire et anormalement longue.

*N*

*fr*

La présente décision sera notifiée à monsieur AZONHOUMON ELEDJA, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au journal officiel.

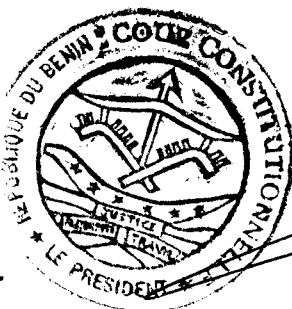
Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,

|           |             |                |                |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph      | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Razaki      | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | Fassassi    | MOUSTAPHA      | Membre         |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN       | Membre         |
|           | Rigobert A. | AZON           | Membre         |

Le Co-Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**